



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul

Question écrite n° 11078

### Texte de la question

M Maurice Ligot demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quelles mesures il envisage de prendre pour que les gratifications accordées généralement à l'occasion de la remise des médailles d'honneur régionale, départementale et communale ainsi que de celle des sapeur-pompiers bénéficient de l'exonération fiscale prévue par l'article 157-6o du code général des impôts au bénéfice des titulaires des médailles d'honneur de l'agriculture, de la police, de la SNCF, de la RATP comme à ceux de la médaille du travail décernée à tous les salariés du secteur privé.

### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux indications qui figurent dans l'instruction du 6 juillet 1981 (BODGI, 5 F-18-81), il est admis, d'une manière générale, que l'exonération prévue à l'article 157-6 du code général des impôts s'applique aux distinctions honorifiques décernées, pour ancienneté de services, par un département ministériel, à des personnes qui ne peuvent prétendre à la médaille d'honneur du travail. Eu égard à leur objet et aux conditions de leur attribution, les médailles d'honneur mentionnées dans la question sont assimilées à des distinctions honorifiques de cette nature. Les gratifications allouées lors de la remise de ces médailles sont donc exonérées d'impôt sur le revenu. Toutefois, les sommes qui sont versées à cette occasion ne présentent le caractère d'une gratification que dans la limite d'un montant égal au salaire mensuel de base du bénéficiaire. Le surplus éventuel constitue un complément de rémunération imposable.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ligot Maurice](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11078

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mars 1989, page 1433